

en vertu de la loi, le tarif général fut haussé en moins de deux mois à 15, 20, 25, 30 ou 33½ p.c. sur un grand nombre de produits ouvrés. D'autres décrets, portant cependant sur un plus petit nombre d'articles, furent publiés de temps à autre, apportant aux tarifs de nouvelles augmentations ou modifications. En vertu de cette loi tous les produits de l'Empire colonial de même que ceux des Dominions, de l'Inde et de la Rhodésie du sud furent exemptés jusqu'au 15 novembre 1932. Une convention commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni, signée à Ottawa le 20 août 1932, étendit pour cinq ans la période d'exemption des marchandises canadiennes. (Voir p. 505 de l'Annuaire de 1936.) L'entente de 1932 a été remplacée par une autre, signée le 23 février 1937 et qui renouvelle l'exemption des marchandises canadiennes de la loi des droits d'importation ou de tous autres droits non encore applicables, avec faculté, pour l'Empire Britannique comme dans l'entente antérieure, d'imposer, après en avoir donné avis, un tarif (préférentiel) sur les œufs, la volaille, le beurre, le fromage et autres produits laitiers canadiens, ou d'accord avec le Gouvernement canadien, de réglementer les importations. Le Royaume-Uni consent des préférences spécifiques sur le blé, le cuivre, le plomb et le zinc canadiens (à condition que les producteurs de l'Empire puissent satisfaire à la demande aux prix mondiaux); sur le beurre, le fromage, les pommes de table ou en conserve, les poires, les œufs, le lait en conserve, le miel, le poisson, le bois de charpente, l'amiante et le cuir verni. La marge de préférence sur les bas de soie a été augmentée, le tarif sur les autos et pièces d'autos, stabilisé, le tarif sur les harmoniums abolis et une préférence fixe sur le tabac garantie jusqu'au 19 août 1942. Le Canada jouit des avantages de tous les tarifs préférentiels britanniques dans l'Empire colonial et échange en outre des préférences spécifiques avec certaines colonies. Il consent au Royaume-Uni, une réduction tarifaire sur 179 postes de son tarif, le garantit contre une hausse sur 246 autres postes, et s'engage à ne pas réduire les marges préférentielles sur 91 autres (la plupart, des produits de fabrication non canadienne). Si une variété particulière de produits canadiens en franchise est exportée au Royaume-Uni à des prix inférieurs à une valeur marchande raisonnable au Canada et qu'après représentations, la situation n'est pas corrigée, le Canada doit se désister de la clause d'anti-dumping du tarif canadien vis-à-vis les produits du même genre importés du Royaume-Uni. Le gouvernement canadien qui jouit d'un contingentement de 2,500,000 cwt de bacon et de jambon par année, s'engage à coopérer à l'écoulement méthodique de ces viandes et autres dans le Royaume-Uni. L'un ou l'autre gouvernement est libre de suspendre ou de modifier certaines marges de préférence, si, après enquête, il est établi, que grâce à cette préférence, le commerce est passé aux mains d'organisations ou combines d'exportateurs au détriment du consommateur. Les deux gouvernements s'engagent à ne pas augmenter au delà de 50 p.c. la proportion de matières impériales dans les produits ouvrés, exigée pour pouvoir jouir de la préférence. La convention de 1937 a été approuvée par le Parlement canadien le 31 mars 1937, mise en vigueur par le budget du Royaume-Uni, le 20 avril 1937 et proclamée officiellement le 1er septembre 1937. Elle restera en vigueur jusqu'au 20 août 1940 et prendra fin ensuite après avis de six mois.

Irlande.—Lorsqu'elle devint état libre, en 1923, l'Irlande consentit au Canada tous ses tarifs préférentiels alors en vigueur et reçut en échange les avantages du tarif préférentiel britannique. Une entente commerciale formelle entre le Canada et l'Irlande, signée à Ottawa le 20 août 1932 assure à toutes les marchandises et produits ouvrés du Canada le bénéfice du taux le plus bas accordé aux produits